

Décision ANCOLS n° 2020-43
portant plan de reprise d'activité de l'ANCOLS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1 à L342-20 et R. 342-8

Vu la loi n° 2020-856 organisant la sortie de l'état d'urgence

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le courrier conjoint du 21 février 2020, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et du ministre de l'économie et des finances, désignant M. Akim TAÏROU directeur général de l'ANCOLS par intérim à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu le plan de reprise des activités du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020 ;

Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19 en date du 31 août 2020 ;

Vu les avis du comité d'entreprise et du comité technique d'établissement du 4 mai 2020, du 2 juin 2020 et du 14 septembre 2020 et du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail du 5 mai 2020, du 5 juin 2020 et du 14 septembre 2020 ;

Vu les décisions ANCOLS n° 2020-32 du 11 mai 2020, n° 2020-39 du 8 juin 2020 et n°2020-41 du 29 juin 2020 portant plan de reprise d'activité de l'ANCOLS ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la mise en œuvre du plan de reprise d'activité de l'ANCOLS selon les modalités suivantes :

▪ **Organisation du travail**

- Le télétravail reste la modalité privilégiée de travail, assorti de jours de présence obligatoire, à raison d'un jour minimum de présence à trois jours maximums par agent et par semaine, en concertation avec son manager.
- Le télétravail est la modalité unique de travail pour les personnes considérées comme vulnérables, au sens défini par le décret n°2020-1098 du 29 août 2020, la vulnérabilité de ces personnes étant attestée par leur médecin traitant ou à défaut le médecin du travail.
- Le nombre de personnes simultanément présentes dans un bureau devant être limité, un système de roulement sera organisé sous la responsabilité du manager.
- Les réunions professionnelles doivent continuer à être, de manière privilégiée, organisées en audio ou visioconférence. Pour les réunions conduites en mode présentiel,

l'aménagement de la salle doit garantir une distance minimale de 1 m entre chaque participant.

- Les déplacements en organismes pour les missions de contrôle sont limités au strict minimum, et doivent se faire en respectant les consignes sanitaires mises en place par les organismes. Le port du masque dans les organismes et pendant les visites du patrimoine est systématique et les gestes barrières doivent être scrupuleusement appliqués.
- Les formations seront organisées par priorité à distance ou de manière hybride en présentiel et à distance.
- Un référent Covid 19 sera désigné au sein de l'agence pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés.

▪ **Port du masque**

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dans les zones de circulation, les lieux de travail clos, hors les bureaux individuels, dans les salles de réunion, les lieux de convivialité.

▪ **Situation des personnes ayant été en contact à risque avec une personne atteinte du Covid 19 ou une personne susceptible d'être atteinte du Covid 19**

La dénomination de contact à risque correspond à une situation de contact rapproché de plus de 15 minutes à moins d'un mètre et en l'absence de mesures de protection (ex : port du masque).

Les mesures d'isolement, de consultation du médecin traitant ou à défaut du médecin du travail, les délais d'isolement sont celles préconisées par l'assurance maladie et les ARS tant pour la personne directement concernée que pour les personnes ayant été en contact dans le cadre des relations professionnelles.

Les conditions de retour au travail applicables aux personnes ayant contracté le Covid 19 sont également celles définies par l'assurance maladie.

Article 2 : la prise d'effet de la présente décision à compter du 21 septembre 2020 et jusqu'à la prise d'une nouvelle décision, en fonction de l'évolution de la situation et des consignes gouvernementales.

Article 4 : le secrétaire général par intérim de l'Agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de cette présente décision qui sera publiée sur le site Internet www.ancols.fr et qui abroge la décision n° 2020-41 du 29 Juin 2020.

Fait à La Défense, le 17 septembre 2020

Le Directeur général par intérim



Akim TAÏROU